

cembre 1927, la Commission mixte fixera, d'accord avec les deux ministères des Finances, la valeur nominale totale des titres ; elle « confrontera les totaux ainsi émis en leva et en drachmes respectivement, en convertissant la monnaie du pays débiteur au cours moyen sur le pays créancier, qui a été pratiqué pendant le dernier des six mois ; le gouvernement, qui, à la suite de cette comparaison, se trouvera alors débiteur de l'autre gouvernement, devra, immédiatement (et en tout cas, au plus tard un mois après la fin du semestre), verser au gouvernement créancier, dans la monnaie dudit gouvernement, une somme représentant l'intérêt semestriel afférent au montant des titres équivalant à sa dette, ainsi que l'amortissement, dû, le cas échéant, sur ces titres » (art. 4). Dès l'émission de tous les titres définitifs, « la Commission mixte fixera le total du solde dû par l'État débiteur (calculé comme il est dit à l'article précédent). La Commission mixte calculera le service semestriel (intérêt et amortissement) afférent au total ci-dessus, et l'État débiteur remettra à une banque neutre, que le Conseil de la Société des Nations désignera comme son mandataire, des effets portant respectivement la date du 15 décembre et du 15 juin, payables dans la monnaie du pays créancier. Le mandataire présentera ces effets, lors de leur échéance, à l'État débiteur et remettra les sommes reçues au gouvernement créancier... » (art. 5). Tout différend relatif à cet accord sera tranché par le Conseil de la Société des Nations (art. 8). En somme l'accord *Mollof-Cafandaris* précisait des garanties nouvelles à donner par les deux États en couverture de leurs obligations financières et plaçait les paiements découlant des liquidations des biens sous le contrôle de la Commission mixte, donc moralement de la Société des Nations. Il prévoyait l'amortissement des dettes des États envers leurs nouveaux ressortissants, des dettes d'un État vis-à-vis du voisin par suite de la subrogation des paiements. Il assurait un paiement régulier de la fraction comptant. Ainsi il devenait un nouveau gage de paix.

Le *Sobranié* bulgare commença par ratifier l'accord (3 avril 1928), et en juillet, le gouvernement de Sofia fit renouveler la distribution des « titres provisoires » de l'emprunt 6 % 1923, qui devait servir à couvrir les dépenses de l'immigration et qui avait été détourné de cet emploi. La Dette publique bulgare n'avait encore distribué (au 1^{er} août 1928) que 249 millions de leva de « titres provisoires », au lieu des 1 636 millions, qui eussent dû être distribués en contre-valeur des biens liquidés par la Commission mixte à cette date.

Quant à la Grèce, elle ne ratifiait pas l'accord, qui eût dû fonctionner le 1^{er} juillet 1928. Toute la liquidation pécuniaire s'en trouvait donc coincée. Chaque État devait en effet déposer à sa Banque nationale tous les six mois le 1/60 des sommes à amortir, et la Banque était tenue d'aviser le Comité financier de la Société des Nations que les fonds, réclamés par la Commission mixte, étaient versés au service des obligations. De plus, tous les semestres, la Grèce — en tant que pays débiteur — devait déposer à la Banque nationale suisse, désignée par le Conseil de la Société des Nations, un effet, qui devait être mis en circulation si, dans l'échéance de six mois, n'avaient pas été payées à la Bulgarie — pays créancier — les sommes qui lui revenaient. Tout était en suspens. La Commission mixte, qui avait transféré les propriétés aux États, mais ne parvenait pas à faire payer les États, menaçait de suspendre les décisions de liquidation. Le Comité financier de la Société des Nations, puis le Conseil, dans sa session de septembre 1928, invitèrent les deux États à se conformer aux termes de l'accord *Mollof-*